

Projet de fusion par absorption de la société PACALY
par la société CORA

LES SOUSSIGNEES

✓ **CORA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.644.000 euros, dont le siège est situé Domaine de Beaubourg – 1 rue du Chenil – CS 30175 CROISSY BEAUBOURG 6 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX, sous le numéro 786 920 306,

Représentée par Nicolas DUCHATELLIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « CORA » ou « la société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

Et

✓ **PACALY**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.338.468 euros, dont le siège est situé Domaine de Beaubourg – 77183 CROISSY BEAUBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX, sous le numéro 321 152 589,

Représentée par Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « PACALY », ou « la société absorbée »

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES EXPOSE CE QUI SUI

A- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. PACALY

La société PACALY est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

- l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, directe ou par voie de location de tous immeubles bâtis et non bâtis à usage industriel et commercial,
- la revente de tout ou partie des biens ainsi acquis en l'état ou aménagés et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

Le terme de la société est fixé au 10 mars 2080.

Son capital social s'élève à la somme de 2.338.468 euros, divisé en 106.294 actions d'une valeur nominale de 22 euros chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

2. CORA

La société CORA est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

- la vente au détail de tous articles (notamment la bijouterie), denrées ou marchandises, produits de jardinerie, bruts ou manufacturés, et la prestation de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;
- l'achat, la vente en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises ;
- l'achat, la revente, la location de tous produits et matériels neufs ou d'occasion ;
- la location de véhicules sans chauffeur ;
- la prestation de restauration et de débit de boisson sur place ou à emporter ;
- la réalisation de toutes opérations de réassurance, d'intermédiation en assurance ou en opération de banque et services de paiement ;
- à cet effet, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou autre, l'exploitation en France comme à l'étranger de tous fonds, magasins, stations services ou sites Internet et de tous locaux et terrains ou constructions nécessaires à l'objet ci-dessus ;
- la création, l'enregistrement, l'acquisition, l'exploitation, l'attribution de licence(s) ou la vente de tout droit de propriété intellectuelle ;
- la réalisation de toutes opérations immobilières ou d'aménagement pour son compte ou le compte d'autrui, notamment la construction et la vente d'immeubles à usage

d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerces, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers.

Dans ce cadre, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participer dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Le terme de la société est fixé au 28 avril 2080.

Son capital social s'élève à la somme de 5.644.000 euros, divisé en 370.217 actions d'égale valeur, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

B- LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société PACALY est détenue à 100 % par la société CORA

C- MODALITES ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la société PACALY par la société CORA s'inscrit dans la logique des opérations de restructuration interne du Groupe CARREFOUR.

D- DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel public à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – BASES DE LA FUSION

A - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés PACALY et CORA, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2024, date de clôture de leur dernier exercice social.

B - VALEUR D'APPORT

En application du Titre VII du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 (version consolidée au 1er janvier 2025) relatif à la comptabilisation et l'évaluation

des opérations de fusion et opérations assimilées (articles 710-1, 720-1 et 743-1 du Plan Comptable Général (PCG)), les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2024.

C - PROPRIETE- JOUISSANCE

La société CORA sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société PACALY.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera soumise à l'approbation de l'associé unique de la société CORA et, une fois cette approbation définitivement acquise (Date de Réalisation Définitive), prendra effet à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2025 (Date de Prise d'Effet).

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives faites depuis le 1^{er} janvier 2025 par la société PACALY y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2025, Date de Prise d'Effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société CORA.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société PACALY y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2025, Date de Prise d'Effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

CHAPITRE II- NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE PACALY

Madame Marianne PILLET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société PACALY, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CORA au moyen de l'absorption de la société PACALY par la société CORA, fait apport à la société CORA, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas DUCHATELLIER, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société PACALY y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société PACALY devant être intégralement dévolu à la société CORA dans l'état où il se trouvera à cette date.

La différence entre l'actif et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par la société PACALY à la société CORA à savoir :

Total de l'actif apporté	3.079.197,64 euros
Total du passif pris en charge	12.389,58 euros
Soit un actif net apporté de	3.066.808,06 euros

La société CORA prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société PACALY la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Madame Marianne PILLET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société PACALY est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

A - EN CE QUI CONCERNE CORA

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Nicolas DUCHATELLIER, ès qualités, représentant de la société CORA, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société CORA deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels...), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- 2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.
- 3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4) La société CORA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société CORA supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport- fusion.
- 6) La société CORA aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société CORA sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Conformément à l'article L1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la Date de Réalisation Définitive de la fusion seront transférés à la

société CORA et subsisteront par l'effet de la loi entre la société CORA et les salariés sans modification.

La société CORA sera donc substituée à la société PACALY en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE PACALY

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société CORA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CORA tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CORA aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CORA d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CORA aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL – MALI DE FUSION

La société CORA détenant la totalité des titres composant le capital social de la société PACALY renonce en application de l'article L236-3 II 1° du Code de Commerce à l'attribution d'actions de son propre capital.

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société PACALY par la société CORA ne donnera donc lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et corrélativement, à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

La différence entre l'actif net reçu de la société PACALY soit 3.066.808,06 euros et la valeur nette comptable des titres de cette dernière dans les comptes de la société CORA, soit 3.168.195,65 euros constituera un mali de fusion de 101.387,59 euros.

CHAPITRE V- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société PACALY se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la société CORA qui constateront la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société CORA de la totalité de l'actif et du passif de la société PACALY, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI- CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive suivante :

- ✓ approbation par l'associé unique de la société CORA du présent projet de fusion, de l'absence d'augmentation de capital ainsi que du mali de fusion en résultant.

dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CORA.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE VII- DECLARATIONS

Au nom de la société absorbée qu'il représente, le représentant ès qualités déclare :

- que cette société n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts (ci-après « CGI ») :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,

- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion répond à la définition fiscale des fusions prévue à l'article 210-0 A du CGI.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent donc soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210-A du CGI.

Elle prendra effet sur le plan comptable et fiscal à compter de la Date de Prise d'Effet, soit à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2025.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à l'instruction administrative BOI-IS-FUS-30-20 § 10, du 15 avril 2020.

A cet effet, la société CORA prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du CGI ;
- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;
- de reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation appliquée selon l'ordre suivant si les postes concernés ne sont pas suffisants : en priorité sur le poste prime de fusion, puis sur les réserves de la société PACALY incorporées au capital de la société CORA, puis par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société CORA, à la date de l'opération, ensuite sur la réserve légale de la société CORA, et enfin par le débit du compte report à nouveau de la société CORA. Cette provision sera reprise dans le résultat de la société CORA, comme elle l'aurait été chez la société PACALY en l'absence de fusion.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du CGI.

Le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

D - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société CORA déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société PACALY au regard des investissements dans la construction.

E - PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La société CORA prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société PACALY pour l'application des articles L3322-1 et suivants du code du travail, relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société CORA, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société PACALY.

F - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent acte de fusion sera enregistré gratuitement tel que prévu par l'article 816 du CGI.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société CORA remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société CORA remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CORA lors de la réalisation définitive de la fusion, les actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société CORA.

C - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CORA, ainsi que son représentant l'y oblige.

D - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

E - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Marianne PILLET

représentant la société

PACALY

Signé par **Marianne PILLET** le
22/07/2025 15:54

M PILLET

Nicolas DUCHATELLIER

représentant la société

CORA

Signé par **Nicolas**
DUCHATELLIER le 22/07/2025
09:04

Nicolas DUCHATELLIER

Les signataires reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent document par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent document signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité des signataires a été valablement établie et (v) que le présent document signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

ANNEXE

ACTIF ET PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE PACALY

Détail des Comptes

PACALY

Période du 01/01/24 au 31/12/24
Edition du 23/04/25
Devise d'édition

© Sage - Sage 100 Etats comptables et fiscaux 18.00

Bilan Actif (2050)						
	Brut	Amortissements	Net 31/12/2024	Net N-1 31/12/2023	Variation En valeur	En %
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Terrains	822 903,07		822 903,07	822 903,07	0,00	
21110 TERRAINS NUS	790 000,00		790 000,00	790 000,00		
21150000 TERRAINS BATIS	32 903,07		32 903,07	32 903,07		
Constructions	66 700,65	66 700,65	0,00	0,00	0,00	
21310000 BATIMENTS	26 831,03		26 831,03	26 831,03		
21350000 IG - A - A DES CONSTRUCTI	39 869,62		39 869,62	39 869,62		
28131000 AMORTISSEMENT DES CON		26 831,03	-26 831,03	-26 831,03		
28135000 AMORT. DES IG - A - A DES		39 869,62	-39 869,62	-39 869,62		
Immobilisations financières						
TOTAL (II)	889 603,72	66 700,65	822 903,07	822 903,07	0,00	
ACTIF CIRCULANT						
Stocks						
Marchandises	365 895,88		365 895,88	365 895,88	0,00	
37100000 STOCKS DE MARCHANDISES	137 705,33		137 705,33	137 705,33		
37110 STOCK PAC	228 190,55		228 190,55	228 190,55		
Avances et acptes versés sur cdes	6 008,04		6 008,04	5 879,65	128,39	2,18
40910 ACOMPTES FOURNISSEURS	6 008,04		6 008,04	5 879,65	128,39	2,18
Créances						
Clients et comptes rattachés	20 163,58		20 163,58	16 298,08	3 865,50	23,72
41100000 CLIENTS	20 163,58		20 163,58	16 298,08	3 865,50	23,72
Autres créances	1 788 874,57		1 788 874,57	1 805 732,46	-16 857,89	-0,93
40110000 FOURNISSEURS - ACHATS	627,38		627,38		627,38	
44566000 TVA SUR AUTRES BS	14,34		14,34		14,34	
445800 TVA DEDUCTIBLE LORS DU PA				18,85	-18,85	-100,00
44586000 TVA SUR FACTURES A REC	319,40		319,40	310,00	9,40	3,03
45503000 CC CORA	1 787 913,45		1 787 913,45	1 805 403,61	-17 490,16	-0,97
Divers						
Disponibilités	75 352,50		75 352,50	65 899,54	9 452,96	14,34
512120 BANQUE LCL	75 352,50		75 352,50	65 899,54	9 452,96	14,34
COMPTES DE RÉGULARISATION						
TOTAL (III)	2 256 294,57		2 256 294,57	2 259 705,61	-3 411,04	-0,15
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	3 145 898,29	66 700,65	3 079 197,64	3 082 608,68	-3 411,04	-0,11

Détail des Comptes

PACALY

Période du 01/01/24 au 31/12/24

Edition du 23/04/25

Devise d'édition

© Sage - Sage 100 Etats comptables et fiscaux 18.00

Bilan Passif (2051)				
	Net 31/12/2024	Net N-1 31/12/2023	Variation	
			En valeur	En %
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel	2 338 468,00	2 338 468,00	0,00	
10130000 CAPITAL SOUSCRIT- APPELE, VERSE	2 338 468,00	2 338 468,00		
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	246 414,27	246 414,27	0,00	
10410000 PRIME D' EMISSION	245 138,02	245 138,02		
10420000 PRIMES DE FUSION	1 276,25	1 276,25		
Réserve légale	233 846,80	233 846,80	0,00	
10611000 RESERVE LEGALE	233 846,80	233 846,80		
Autres réserves	177 403,49	177 403,49	0,00	
10688000 AUTRES RESERVES	177 403,49	177 403,49		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	70 675,50	56 929,39	13 746,11	24,15
TOTAL (I)	3 066 808,06	3 053 061,95	13 746,11	0,45
AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES				
DETTES				
Emprunts et dettes auprès établ. de crédits	42,00	42,00	0,00	
51860000 INTERETS COURUS A PAYER	42,00	42,00		
Emprunts et dettes financières divers	3 683,00	15 714,00	-12 031,00	-76,56
45502000 DELPAREF INTEGRATION FISCALE	3 683,00	15 714,00	-12 031,00	-76,56
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 510,49	7 352,76	157,73	2,15
40110000 FOURNISSEURS - ACHATS DE BS	86,05	113,11	-27,06	-23,92
40810000 FOURNISSEURS - FACT. NON PARVENUES	7 424,44	7 239,65	184,79	2,55
Dettes fiscales et sociales	1 154,09	6 437,97	-5 283,88	-82,07
44551000 TVA A DECAISSER		3 937,00	-3 937,00	-100,00
44571000 TVA COLLECTEE	1 154,09	2 500,97	-1 346,88	-53,85
COMPTES DE RÉGULARISATION				
TOTAL (IV)	12 389,58	29 546,73	-17 157,15	-58,07
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	3 079 197,64	3 082 608,68	-3 411,04	-0,11